

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 47

TE VE'A A TE HAU'Ō POLYNÉSIA FARANI

Mahana 24
no Novema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1149 D du 17 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993.	2168
Arrêté n° 1183 BAC du 24 octobre 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat - ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.	2168
Arrêté n° 1198 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.	2171
Arrêté n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française.	2171
Arrêtés n° 1223 à n° 1237 FIP du 28 octobre 1994 relatifs aux avais accordés à la commune de Papeete pour le réaménagement des dettes auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour les montants de 14.355.437 F CFP (789.549,03 FF), 42.534.629 F CFP (2.339.404,59 FF), 6.537.934 F CFP (359.586,38 FF), 12.236.692 F CFP (673.018,05 FF), 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF), 137.426.459 F CFP (7.558.455,23 FF), 273.406.340 F CFP (15.037.348,70 FF), 77.156.331 F CFP (4.243.598,18 FF), 7.355.003 F CFP (404.525,15 FF), 218.428.894 F CFP (12.013.589,17 FF), 123.957.333 F CFP (6.817.653,31 FF), 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF), 94.083.177 F CFP (5.174.574,72 FF), 129.061.459 F CFP (7.098.380,23 FF), et de 3.697.902 F CFP (203.384,63 FF).	2172
Arrêté n° 1315 DRCL du 22 novembre 1994 démettant M. Teriirere Taratua, dit Toro, de ses fonctions de conseiller territorial.	2182

EXTRAITS

Arrêté n° 948 CAB du 16 septembre 1994 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Gilles Huberson, chef d'escadron de la gendarmerie nationale.	2182
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1142 CM du 14 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981, fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.	2183
Arrêté n° 1149 CM du 14 novembre 1994 portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concédé à passer entre la S.A. T.E.P., le territoire et la S.N.C. Tuatiraa Ito pour la réalisation du programme 3.	2183

Arrêté n° 1152 CM du 14 novembre 1994 nommant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service de la jeunesse et des sports.	2184
Arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports.	2184
EXTRAITS	
Arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim.	2186
Arrêté n° 1144 CM du 14 novembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 en ce qu'elles concernent M. Eric Teulra Matai à Makemo, commune de Makemo.	2186
Arrêté n° 1145 CM du 14 novembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 en ce qu'elles concernent M. Richard Mahlne Mahuta et Mme Meari Teatarau Pimati, son épouse, à Takaroa et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985 en ce qu'elles concernent Mme Meari Teatarau Pimati à Takaroa.	2186
Arrêté n° 1146 CM du 14 novembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 en ce qu'elles concernent M. Rémi Tetaulra Matarere et Mme Tumatairoro Mahine Tamariki, son épouse, à Manihi.	2186
Arrêté n° 1147 CM du 14 novembre 1994 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 850 CM du 29 août 1994, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Taneimaranga, dit Tane Teraheke.	2186
Arrêté n° 1148 CM du 14 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 879 CM du 1er octobre 1993, ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara.	2186
Arrêté n° 1151 CM du 14 novembre 1994 prorogeant l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "stage d'insertion professionnelle pour adulte".	2187
Arrêté n° 1154 CM du 14 novembre 1994 complétant l'arrêté n° 561 CM du 6 juin 1994 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1994-1995.	2187
Arrêté n° 1155 CM du 14 novembre 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société "Tahaa transports services" pour la mise en exploitation du navire "Uporu" sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa.	2189
Arrêté n° 1156 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti.	2189
Arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.	2190

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 537 PR du 14 novembre 1994 relatif à l'exercice du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.	2192
--	------

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 527 PR du 10 novembre 1994 accordant un congé de quinze jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire.	2192
Arrêté n° 5691 MFR du 15 novembre 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement de deux chirurgiens-dentistes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (Tahiti et Rurutu).	2192
Arrêté n° 5692 MFR du 15 novembre 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté(e) à la direction de la santé (hôpital de Uturoa).	2192

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 5623 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes. 2192
- Arrêté n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers. 2194
- Arrêté n° 5737 MAE du 16 novembre 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. ... 2195

EXTRAITS

- Arrêté n° 5625 MAE.AU du 14 novembre 1994 - Avenant à l'arrêté n° 3780 MAE.AU du 11 août 1994 autorisant Mme Wong Kui Khong, dite Florida, veuve Guilbert, à réaliser un lotissement de six lots sur une parcelle des terres Teiriiri 3 et Tetuapa, cadastrée n° 172, section AI, sise à Punaauia, P.K. 17,200. 2198

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté n° 5718 MEE du 15 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 portant délégation de signature du chef du service de l'éducation. 2199

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret du 6 octobre 1994 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 octobre 1994, page 14355). 2199

EXTRAITS

- Résultats de délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (J.O.R.F. du 20 octobre 1994, page 14924). 2199

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 novembre au 7 décembre 1994 inclus). 2200
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 94-91 du 10 novembre 1994 relative à la commercialisation du télécopieur, répondeur-enregistreur interrogeable à distance Galeo 2.000. 2200
- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1365 ENR du 15 novembre 1994 portant recherche des héritiers de M. Temaehu a Teriituaui et de M. Teraivahio a Tefae. 2200
- Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 1209 MAE.AU du 14 novembre 1994 concernant la réalisation par Mme Wong Kui Khong, dite Florida, veuve Guilbert, du lotissement en six lots (dénommé lotissement "Tiare Tahiti") de la parcelle des terres Teiriiri 3 et Tetuapa, cadastrée n° 172, section AI, sise à Punaauia. 2200

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 2201
- Annonces diverses. 2202

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1149 D du 17 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 3, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de dépouillement des scrutins du dernier renouvellement des C.A.P.,

Arrête :

Article unique.— L'article 2 de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française est modifié comme suit :

Supprimer et remplacer le deuxième alinéa (2°) par :

"2°) Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat S.A.D./S.P.N.D.F. ;

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat A.T.I.A.I Mua des douanes ;
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat national unifié des douanes C.F.D.T."

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1183 BAC du 24 octobre 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions ministérielles en date du 14 septembre 1994 (NOR/INT/B/94/00250/C) fixant les montants des attributions pour chaque commune de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- pour la dotation d'aménagement (DSU-DSR), le compte n° 475-71624 "Fonds des collectivités locales, concours particuliers" année 1994,

Arrête :

Article 1er.— La part dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1994, s'élève à 145.315.946 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— La part dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement sera versée en trois acomptes :

- 10 douzièmes en octobre 1994 ;
- 1 douzième en novembre 1994 ;
- 1 douzième en décembre 1994.

Le montant des différentes sommes est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part dotation aménagement de la dotation globale de fonctionnement 1994 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs-receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean-François DELAGE.

(Voir tableau page suivante)

**DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1994 PART "DOTATION AMENAGEMENT"
ECHEANCIER DES VERSEMENTS RESTANTS DUS POUR L'ANNEE 1994 (en F CFP)**

Communes	Dotation aménagement	Versements		
		Octobre 1994	Novembre 1994	Décembre 1994
Raivavae	1.862.364	1.551.970	155.197	155.197
Rapa	1.617.709	1.348.090	134.809	134.810
Rimatara	1.769.327	1.474.440	147.444	147.443
Rurutu	2.136.000	1.780.000	178.000	178.000
Tubuai	2.126.782	1.772.320	177.232	177.230
<i>Iles Australes</i>	<i>9.512.182</i>	<i>7.926.820</i>	<i>792.682</i>	<i>792.680</i>
Arue	4.380.055	3.650.050	365.005	365.000
Faaa	10.788.418	8.990.350	899.035	899.033
Hitiia O Te Ra	2.844.400	2.370.330	237.033	237.037
Mahina	4.831.363	4.026.140	402.614	402.609
Moorea-Maiao	4.506.345	3.755.290	375.529	375.526
Paea	4.344.091	3.620.080	362.008	362.003
Papara	3.153.490	2.627.910	262.791	262.789
Papeete	21.060.509	17.550.420	1.755.042	1.755.047
Pirae	6.708.510	5.590.430	559.043	559.037
Punaauiia	8.810.182	7.341.820	734.182	734.180
Taiarapu-Est	3.406.655	2.838.880	283.888	283.887
Taiarapu-Ouest	2.399.600	1.999.670	199.967	199.963
Teva I Uta	2.598.164	2.165.140	216.514	216.510
<i>Iles du Vent</i>	<i>79.831.782</i>	<i>66.526.510</i>	<i>6.652.651</i>	<i>6.652.621</i>
Bora Bora	2.653.127	2.210.940	221.094	221.093
Huahine	2.654.018	2.220.020	222.002	221.996
Maupiti	1.398.854	1.165.710	116.571	116.573
Tahaa	2.452.273	2.043.560	204.356	204.357
Tapulapuatea	2.092.255	1.743.550	174.355	174.350
Tumaraa	1.900.382	1.588.650	158.365	158.367
Uturoa	2.514.673	2.095.560	209.556	209.557
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>15.675.582</i>	<i>13.062.990</i>	<i>1.306.299</i>	<i>1.306.293</i>
Fatu Hiva	1.610.018	1.341.680	134.168	134.170
Hiva Oa	2.136.236	1.780.200	178.020	178.016
Nuku Hiva	2.194.873	1.829.060	182.906	182.907
Tahuata	1.655.873	1.379.890	137.989	137.994
Ua Huka	1.623.400	1.352.830	135.283	135.287
Ua Pou	2.148.109	1.790.090	179.009	179.010
<i>Iles Marquises</i>	<i>11.368.509</i>	<i>9.473.750</i>	<i>947.375</i>	<i>947.384</i>
Anaa	1.660.891	1.384.080	138.408	138.403
Arutua	1.709.746	1.424.790	142.479	142.477
Fakarava	1.669.928	1.391.610	139.161	139.157
Fangatau	1.550.436	1.292.030	129.203	129.203
Gambier	1.683.655	1.403.050	140.305	140.300
Hao	1.934.326	1.611.940	161.194	161.192
Hikueru	1.514.636	1.262.200	126.220	126.216
Makemo	1.745.891	1.454.910	145.491	145.490
Manihi	1.648.837	1.374.030	137.403	137.404
Napuka	1.580.491	1.300.410	130.041	130.040
Nukulavake	1.545.091	1.287.580	128.758	128.753
Puka Puka	1.507.945	1.256.620	125.662	125.663
Rangiroa	2.117.036	1.764.200	176.420	176.416
Reao	1.595.291	1.329.410	132.941	132.940
Takarua	1.760.964	1.457.470	146.747	146.747
Tatakoto	1.517.636	1.264.700	126.470	126.466
Tureia	2.205.091	1.837.580	183.758	183.753
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>28.927.891</i>	<i>24.106.610</i>	<i>2.410.661</i>	<i>2.410.620</i>
<i>Total général</i>	<i>145.315.946</i>	<i>121.096.680</i>	<i>12.109.668</i>	<i>12.109.598</i>

ARRETE n° 1198 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Patrick Lebuy, directeur de la protection civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1227 PEL.E2 du 13 novembre 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Philippy, capitaine des sapeurs-pompiers, à la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 1076 PELE2 du 7 octobre 1994 portant affectation de M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Philippy, directeur de la protection civile par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, directeur de la protection civile, chargé des fonctions de directeur des services d'incendie et de secours du territoire, pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par les services, les diplômes de secourisme, les diplômes sanctionnant les formations de sapeurs-pompiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lebuy, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Jean-Marc Philippy, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 831 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994,
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1199 BCO du 25 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Michel Dubern, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'université française du Pacifique ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant affectation de M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Michel Dubern, inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - Enseignement secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

B - Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires, rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- tous états liquidatifs résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C - Gestion des services du vice-rectorat

Engagement et liquidation des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

D - Ordonnancement des recettes

Ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des créances nées de l'application d'une convention entre l'Etat et le territoire (fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, recettes d'éducation de la Polynésie française se rapportant aux crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

E - Ordonnancement des dépenses

Mandats imputés sur les crédits inscrits aux titres III et IV du budget du ministère de l'éducation nationale (code 106) à l'exception des dépenses résultant d'une convention entre l'Etat et le territoire (dépenses de fonctionnement de l'école normale, transports scolaires, dépenses d'éducation de la Polynésie française concernant les crédits délégués au haut-commissaire au profit du territoire sur le chapitre 41-02) ou d'un contrat entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

F - Université française du Pacifique

F1 tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, relatifs à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études (code 138) du ministère de l'éducation nationale ;

F2 tous actes administratifs et financiers, en recettes et en dépenses, concernant la gestion des allocations de recherche (code 116) du ministère de la recherche et de la technologie.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Hubert Schmidt, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par :

— Mme Josette Klainguer, attachée d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe A, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe B, alinéas 3 et 4 ;
- paragraphe D ;
- paragraphe E (dépenses de personnel) ;
- paragraphe F2 ;

— M. Jean Barrin, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne :

Article 1er du présent arrêté :

- paragraphe F1.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 989 BCO du 26 septembre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRÊTE n° 1223 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 14.355.437 F CFP (789.549,03 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6903 FIP du 14 décembre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 27.000.000 F CFP (1.485.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition des consorts Lagarde pour résorption de quartier insalubre ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete en date du 24 octobre 1990 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 004097 04 J d'un montant de 14.355.437 F CFP, soit 789.549,03 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 14.355.437 F CFP (789.549,03 FF), n° 02 004097 04 J en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 004097 03 J.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.*

ARRETE n° 1224 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 42.534.629 F CFP (2.339.404,59 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6904 FIP du 14 décembre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 80.000.000 F CFP (4.400.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions immobilières dans la vallée de Fautaua ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete en date du 24 octobre 1990 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 004096 04 A d'un montant de 42.534.629 F CFP, soit 2.339.404,59 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 42.534.629 F CFP (2.339.404,59 FF), n° 02 004096 04 A en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 004097 03 A.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.*

ARRETE n° 1225 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 6.537.934 F CFP (359.586,38 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la

Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6014 FIP du 11 juillet 1980 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 19.490.909 F CFP (1.072.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrains de la vallée de Fautaua ;

Vu le contrat de prêt n° 02 002667 01 W d'un montant de 19.490.909 F CFP, soit 1.072.000 FF, en date du 15 septembre 1980 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 002667 03 Y d'un montant de 6.537.934 F CFP, soit 359.586,38 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 6.537.934 F CFP (359.586,38 FF), n° 02 002667 03 Y en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 002667 02 X.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGIE.*

ARRÊTÉ n° 1226 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 12.236.692 F CFP (673.018,05 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 2780 FIP du 26 juin 1978 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 69.500.000 F CFP (3.822.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrains nécessaires à l'implantation de constructions scolaires ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001220 01 P d'un montant de 69.490.909 F CFP, soit 3.822.000 FF ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 001220 04 S d'un montant de 12.236.692 F CFP, soit 673.018,05 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 12.236.692 F CFP (673.018,05 FF), n° 02 001220 04 S en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001220 03 R.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1227 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3030 FIP du 6 janvier 1981 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 59.090.909 F CFP (3.250.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions foncières ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003059 01 F d'un montant de 59.090.909 F CFP, soit 3.250.000 FF, en date du 6 février 1981 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 003059 03 G d'un montant de 34.088.044 F CFP soit 1.874.842,4 FF en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF), n° 02 003059 03 G en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 003059 02 G.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1228 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 137.426.459 F CFP (7.558.455,23 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1813 BAC du 6 décembre 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 181.818.181 F CFP (10.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1988 (acompte n° 2) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007000 01 A d'un montant de 181.818.181 F CFP, soit 10.000.000 FF, en date du 26 avril 1988 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 007000 03 B d'un montant de 137.426.459 F CFP, soit 7.558.455,23 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 137.426.459 F CFP (7.558.455,23 FF), n° 02 007000 03 B en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007000 02 B.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1229 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 273.406.340 F CFP (15.037.348,70 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1816 BAC du 6 décembre 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 363.636.363 F CFP (20.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1988 (acompte n° 3) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007022 01 R d'un montant de 363.636.363 F CFP, soit 20.000.000 FF, en date du 30 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete en date du 24 octobre 1994 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007022 02 S d'un montant de 273.406.340 F CFP, soit 15.037.348,70 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consigna-

tions d'un montant de 273.406.340 F CFP (15.037.348,70 FF), n° 02 007022 02 S en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007022 01 R.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1230 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 77.156.331 F CFP (4.243.598,18 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 466 BAC du 4 mai 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 90.454.545 F CFP (4.975.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les travaux des voies et réseaux divers (V.R.D.) d'aménagements paysagers et réalisation du réseau de distribution informatique de l'opération "Construction du nouvel hôtel de ville de Papeete" (prêt global acompte n° 2) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007246 01 P d'un montant de 90.454.545 F CFP, soit 4.975.000 FF, en date du 5 décembre 1989 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 007246 03 R d'un montant de 77.156.331 F CFP, soit 4.243.598,18 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 77.156.331 F CFP (4.243.598,18 FF), n° 02 007246 03 R en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007246 02 Q.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,*
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1231 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 7.355.003 F CFP (404.525,15 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3602 FIP du 9 août 1978 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 83.390.000 F CFP (4.586.450 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrains ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001638 01 Y d'un montant de 32.400.000 F CFP, soit 1.782.000 FF, en date du 13 novembre 1978 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 001638 03 A d'un montant de 7.355.003 F CFP, soit 404.525,15 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 7.355.003 F CFP (404.525,15 FF), n° 02 001638 03 A en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001638 02 A.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1232 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 218.428.894 F CFP (12.013.589,17 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1164 BAC du 13 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 272.727.273 F CFP (15.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif 1989 (acompte n° 1) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007121 01 C d'un montant de 272.727.273 F CFP, soit 15.000.000 FF, en date du 23 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 007121 03 D d'un montant de 218.428.894 F CFP, soit 12.013.589,17 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er. — L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 218.428.894 F CFP (12.013.589,17 FF), n° 02 007121 03 D en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007121 02 D.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1233 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 123.957.333 F CFP (6.817.653,31 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1167 BAC du 13 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 154.545.455 F CFP (8.500.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif 1989 (prêt global n° 1) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007138 01 A d'un montant de 154.545.455 F CFP, soit 8.500.000 FF, en date du 24 avril 1988 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007138 03 B d'un montant de 123.957.333 F CFP, soit 6.817.653,31 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 123.957.333 F CFP (6.817.653,31 FF), n° 02 007138 03 B en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007138 02 B.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1234 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3537 FIP du 10 février 1981 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 59.090.909 F CFP (3.250.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions foncières ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003117 01 K d'un montant de 59.090.909 F CFP, soit 3.250.000 FF, en date du 4 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 003117 03 L d'un montant de 34.088.044 F CFP, soit 1.874.842,4 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,4 FF), n° 02 003117 03 L en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 003117 02 L.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1235 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 94.083.177 F CFP (5.174.574,72 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1123 du 5 octobre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 195.454.545 F CFP (10.750.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrains ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006260 01 Q d'un montant de 195.454.545 F CFP, soit 10.750.000 FF, en date du 7 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du projet du contrat de prêt de substitution n° 02 006260 03 S d'un montant de 94.083.177 F CFP, soit 5.174.574,72 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 94.083.177 F CFP (5.174.574,72 FF), n° 02 006260 03 S en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 006260 02 R.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRETE n° 1236 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 129.061.459 F CFP (7.098.380,23 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1166 BAC du 13 novembre 1989 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 160.909.090 F CFP (8.850.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif 1989 (prêt global n° 3) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007140 01 S d'un montant de 160.909.090 F CFP, soit 8.850.000 FF, en date du 24 avril 1989 ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations en date du 24 octobre 1994 relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007140 02 T d'un montant de 129.061.459 F CFP, soit 7.098.380,23 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consigna-

tions d'un montant de 129.061.459 F CFP (7.098.380,23 FF), n° 02 007140 02 T en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007140 01 S.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGIE.

ARRETE n° 1237 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.697.902 F CFP (203.384,63 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu la délibération n° 94-61 du 25 octobre 1994 autorisant le maire à signer une convention de réaménagement de la dette de la commune avec la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la convention de la Caisse des dépôts et consignations relative au réaménagement de la dette de la ville de Papeete en date du 24 octobre 1994 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 001468 03 X d'un montant de 3.697.902 F CFP, soit 203.384,63 FF, en date du 24 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 3.697.902 F CFP (203.384,63 FF), n° 02 001468 03 X en date du 24 octobre 1994 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001468 02 W.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française par intérim,
Jean-François DELAGE.

ARRÊTE n° 1315 DRCL du 22 novembre 1994 démettant M. Teriirere Taratua dit Toro de ses fonctions de conseiller territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral et son article 44 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes en date du 25 mars 1991 proclamant les résultats officiels des élections territoriales dans les cinq circonscriptions de la Polynésie française ;

Vu le jugement du 24 novembre 1992 du tribunal correctionnel de Papeete ;

Vu l'arrêt du 2 septembre 1993 de la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Teriirere Taratua dit Toro est démis de ses fonctions de conseiller territorial.

Art. 2.— Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale, le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 948 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 1994.— La médaille de Bronze pour acte de courage et dévouement est décernée au chef d'escadron Gilles Huberson de la gendarmerie nationale.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1142 CM du 14 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 2218 D du 22 octobre 1981, fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

NOR: DD19401440AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment les articles 117 à 139 *quater* ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 8 et 11 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1981 sont modifiés comme suit :

Article 8.— Les marchandises peuvent séjourner trois ans en entrepôt privé banal.

Article 11.— Les marchandises peuvent séjourner deux ans en entrepôt privé particulier.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1149 CM du 14 novembre 1994 portant approbation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concédé à passer entre la S.A. T.E.P., le territoire et la S.N.C. Tuatiraa Ito pour la réalisation du programme 3.

NOR: DOM8401495AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la convention n° 89-567 du 9 juin 1989 et du cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique en Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 9 juin 1989 portant approbation de la convention n° 89-567 du 9 juin 1989 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 14 mars 1994 de la société S.A. T.E.P. ;

Vu la demande de M. le président-directeur général de la S.A. T.E.P. en date du 28 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres approuve la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public concédé à passer entre la S.A. T.E.P., titulaire de la concession de transport d'énergie électrique, le territoire de la Polynésie française, et la S.N.C. Tuatiraa Ito, pour ce qui concerne les terrains et les volumes d'assiette des équipements visés à l'article 2 ci-après. (1)

Art. 2.— Le droit de jouissance, conféré à la S.N.C. pour une durée de quinze ans pour compter du 15 décembre 1994, porte sur les parties du domaine public concédé suivantes :

- pour la réalisation du poste Papenoo aval,
- le terrain d'assiette mis en concession par la S.A. T.E.P. en tant que biens de retour ;
- pour l'extension du poste Sud (Maroto),
- le terrain d'assiette des portiques et du transformateur, les accès et partie du local du poste Sud ;
- pour la réalisation du réseau MT Papenoo 2 - Papenoo 3,
- la tranchée implantée sur la piste de la vallée de la Papenoo entre les centrales hydroélectriques Papenoo 2 et Papenoo 3 ;
- les locaux des postes MT Papenoo 2 et Papenoo 3.

(1) Elle peut être consultée auprès du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994,
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières et des postes
et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1152 CM du 14 novembre 1994 nommant
M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports,
chef du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS9401417AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 947 CM du 21 septembre 1994 nommant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé chef du service de la jeunesse et des sports à la date de publication du présent arrêté.

- Imputation budgétaire inchangée.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute

disposition antérieure contraire et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant
organisation du service de la jeunesse et des sports.

NOR : SJS9401379AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la jeunesse et des sports, placé sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports, est dirigé par un chef de service. Il est composé d'une administration centrale, de divisions, d'antennes et de centres d'activités ou d'animation.

CHAPITRE I - L'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 2.— Dans le cadre des directives et orientations gouvernementales, les missions de l'administration centrale sont :

- l'administration générale du service et de l'ensemble des structures qui lui sont rattachées ;
- la promotion des activités sportives et de jeunesse ;
- la coordination des actions en matière de jeunesse et de sports ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation relative aux activités sportives, de jeunesse et de loisirs ;
- de proposer la répartition des subventions publiques accordées aux associations de jeunesse et de sports et d'assurer le contrôle de leur utilisation ;
- l'organisation des formations aux métiers de l'animation et du sport et des formations de bénévoles associatifs.

Art. 3.— L'administration centrale est composée d'une équipe de direction et de divisions.

L'équipe de direction comprend :

- le chef de service ;
- un adjoint au chef de service ;
- éventuellement, un chargé de mission.

Art. 4.— Le chef de service est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Le chef de service fait toutes propositions sur les questions concernant les domaines de la jeunesse et des sports.

Il met en œuvre, sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports, la politique définie par le gouvernement du territoire dans ces domaines.

Il organise, anime et coordonne l'activité de l'ensemble des structures rattachées au service de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— L'adjoint au chef de service est nommé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. L'adjoint au chef de service seconde celui-ci dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.— La division est une unité administrative chargée de la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions dévolues au service.

Art. 8.— L'administration centrale comprend les divisions suivantes :

- 1) la division de l'administration générale, placée sous la responsabilité d'un coordinateur ;
- 2) la division de la réglementation et du conseil à la vie associative placée sous la responsabilité d'un coordinateur ;
- 3) la division des formations sportives et de jeunesse, placée sous la responsabilité d'un coordinateur ;
- 4) la division de la promotion des activités sportives et de jeunesse, placée sous la responsabilité d'un coordinateur.

Le chargé de mission et les coordinateurs sont désignés par le chef de service de la jeunesse et des sports après accord du ministre.

Art. 9.— La division de l'administration générale est notamment chargée de :

- accueillir et orienter le public ;
- gérer le personnel, les crédits et les moyens logistiques ;
- préparer les documents budgétaires et assurer l'exécution du budget du service ;
- organiser et suivre l'informatisation du service ;
- assurer la maintenance des locaux et du matériel ;
- centraliser et gérer l'ensemble des archives du service.

Art. 10.— La division de la réglementation et du conseil à la vie associative est notamment chargée de :

- concevoir les textes nécessaires à l'organisation des activités physiques, sportives et de jeunesse en Polynésie française ;
- contrôler l'application des textes législatifs ou réglementaires ;
- conseiller les associations au plan juridique et statutaire ;
- instruire les demandes d'agrément émanant des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- instruire les dossiers de contentieux ;

- contrôler l'application des normes sportives et de sécurité dans les équipements, en liaison avec les services techniques compétents ;
- élaborer les propositions d'orientation des plans et des programmes d'investissements sportifs et socio-éducatifs du territoire.

Art. 11.— La division des formations sportives et de jeunesse est notamment chargée de :

- contrôler ou mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance de diplômes professionnels ou non professionnels dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- élaborer les propositions d'orientation du projet d'établissement de l'institut territorial de la jeunesse et des sports ;
- former les cadres associatifs à l'exercice de leurs responsabilités ;
- organiser les examens conduisant aux différents diplômes de jeunesse et de sport ;
- pourvoir à la formation professionnelle initiale et continue des agents du service.

Art. 12.— La division de la promotion des activités sportives et de jeunesse est notamment chargée de :

- instruire, en liaison avec le département de l'administration générale, les demandes de subvention émanant du mouvement sportif et de jeunesse et d'en contrôler l'utilisation ;
- favoriser le développement des actions en faveur du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et des loisirs, notamment par l'apport de concours financiers, matériels ou techniques ;
- élaborer les propositions de programmes territoriaux en matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire ou de loisirs ainsi que les moyens afférents ;
- initier les actions spécifiques au développement du sport de masse et de haut niveau ;
- concourir au développement de la médecine sportive et de la lutte antidopage ;
- mener les actions de prévention et d'insertion en faveur des jeunes ;
- développer les actions de prévention ou de lutte contre les exclusions et participer en collaboration avec les partenaires concernés aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- initier les actions d'animation notamment celles définies par le territoire avec l'aide de l'Etat ;
- initier les actions visant à développer l'information et la citoyenneté des jeunes ;
- animer un réseau de Points d'information jeunes ;
- préparer la communication en matière de jeunesse et des sports.

CHAPITRE II - LES ANTENNES DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 13.— Les antennes du service de la jeunesse et des sports sont des unités administratives déconcentrées regroupant sur une zone géographique déterminée l'ensemble des activités relevant du service de la jeunesse et des sports.

Art. 14.— Les antennes du service de la jeunesse et des sports sont placées sous la responsabilité d'un coordinateur qui gère les activités.

Ce coordinateur est désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports après accord du ministre.

**CHAPITRE III -
LES CENTRES D'ACTIVITES OU D'ANIMATION**

Art. 15.— Les centres d'activités ou d'animation sont des unités techniques assurant des prestations ou des services spécialisés relevant des compétences du service jeunesse et sports.

Art. 16.— Les activités de chaque centre sont placées sous l'autorité d'un responsable désigné par le chef de service après accord du ministre.

Art. 17.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim à compter du 20 novembre 1994.

NOR : DOM9401390AC

Par arrêté n° 1144 CM du 14 novembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les communes de Arutua et de Makemo sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Eric Teuira Matai à Makemo :

Au lieu de :

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m2 au regard de la terre Pupuaire à 200 m environ du rivage pour :
 - élevage de la nacre (1.000 m2) 10.000 F
 - ferme perlière (1.000 m2) 20.000 F

Lire :

- 1 emplacement maritime de 2 ha au regard de la terre Makuturi à environ 100 m du rivage pour élevage de la nacre et ferme perlière : 21.000 F l'an.

NOR : DOM9401398AC

Par arrêté n° 1145 CM du 14 novembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 3 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Richard Mahine Mahuta et Mme Meari Teatarau Pimati à Takaroa :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 3 ha au secteur 2 au droit de la terre Tikaeho, P.V. n° 46

Lire :

- 1 emplacement maritime de 3 ha au secteur 2 au droit de la terre Tutaefata, P.V. 206, à 600 m du rivage

Le reste sans changement.

Les dispositions de l'arrêté n° 422 CM du 7 octobre 1985 autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto et à Takaroa, commune de Takaroa dans les îles Tuamotu, sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Meari Teatarau Pimati à Takaroa.

NOR : DOM9401381AC

Par arrêté n° 1146 CM du 14 novembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Rémi Tetauira Matarere et Mme Tumatairoro Mahine Tamariki, son épouse, à Manihi :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 3 ha au secteur 2 (nord) au regard de la terre Tekomopao 3, cadastrée section E7, n° 126, P.V. n° 121

Lire :

- 1 emplacement maritime de 3 ha au secteur 3 au droit de la terre Pipiri 1, P.V. 7, à 1.200 m du rivage

Le reste sans changement.

NOR : DOM9401382AC

Par arrêté n° 1147 CM du 14 novembre 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 850 CM du 29 août 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Taneimaranga, dit Tane Teraheke, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

"Article 1er.— Est accordée,
l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 ha, à environ 400 m du rivage de la terre Teroma à Aratika

Lire :

"Article 1er.— Est accordée,
l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha, à environ 1.400 m du rivage de la terre Teroma à Aratika

Le reste sans changement.

NOR : DOM9401418AC

Par arrêté n° 1148 CM du 14 novembre 1994.— L'arrêté n° 879 CM du 1er octobre 1993, ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires pour réaliser les travaux d'aménagement d'une route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Pajara, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article 1er.—

N° de plan	Nom des terres	Superficies (m2)	Noms du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été identifiés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits	Montant fixé par la commission arbitrale d'évaluation immobilière
3	Ancien domaine Normand T. Brander, "propriété Koen Siou Wong Hen", parcelle n° 4	a - 1.251 b - 328 T - 1.579	Mme Fe Ling Fong	3.947.500 F

Lire :

Article 1er.—

N° de plan	Nom des terres	Superficies (m2)	Noms du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été identifiés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits	Montant fixé par la commission arbitrale d'évaluation immobilière
3	Ancien domaine Normand T. Brander, "propriété Koen Siou Wong Hen", parcelle n° 4	a - 1.251 b - 290 T - 1.541	Mme Fe Ling Fong	3.852.500 F

Le montant des indemnités fixé à l'article 3 est réduit à *vingt-cinq millions six cent soixante-deux mille francs CFP* (25.662.000 F CFP) au lieu de *vingt-cinq millions sept cent cinquante-sept mille francs CFP* (25.757.000 F CFP).

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 1151 CM du 14 novembre 1994.— Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 897 CM du 12 octobre 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Stage d'insertion professionnelle pour adulte" sont prorogées par le présent arrêté, pour une nouvelle période d'une année.

NOR : SEP9401375AC

Par arrêté n° 1154 CM du 14 novembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 561 CM du 6 juin 1994, portant modification de la carte scolaire de l'enseignement public du 1er degré pour l'année 1994-1995, sont complétées comme suit :

a) Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions d'inspections suivantes à compter de la rentrée scolaire 1994-1995 :

Circonscription d'inspection n° 2

Moorea - Maiao

Ecole élémentaire de Haapiti : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole élémentaire de Paopao : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole élémentaire de Afareaitu : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 3

Papeete

Marquises Nord

Tahiti

Commune de Papeete

Ecole élémentaire de Mamao : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole élémentaire de Taimoana : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 4

Mahina - Hitiaa O Te Ra
Tuamotu Est

Tahiti

Commune de Mahina

Ecole élémentaire Fareroi : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Hitiaa O Te Ra

Ecole maternelle et élémentaire de Faretai : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 5

Punaauia - Education spéciale
Tuamotu Ouest

Tahiti

Commune de Punaauia

Ecole élémentaire de Maehaa Nui : 1 emploi d'adjoint, classe d'adaptation ;
Ecole maternelle de Maehaa Rua : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 6

Faaa
Marquises Sud

Marquises Sud

Commune de Hiva Oa

Ecole maternelle et élémentaire de Taaoa : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 7

Arue - Pirae
Tuamotu Centre

*Tahiti**Commune de Pirae*

Ecole maternelle de Nahoata : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Fakarava

Ecole maternelle et élémentaire de Kauehi : 1 emploi d'adjoint.

*Commune de Hikueru*Ecole maternelle et élémentaire de Hikueru : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole maternelle et élémentaire de Marokau : 1 emploi d'adjoint.*Circonscription d'inspection n° 8**Paea - Papara
Australes Ouest**Tahiti**Commune de Papara*Ecole élémentaire de Taharuu : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole élémentaire de Apea : 1 décharge direction et 2 emplois
d'adjoint.*Australes Ouest**Commune de Rurutu*Ecole maternelle et élémentaire de Moeraï : 1 décharge direction
et 1 emploi d'adjoint.*Circonscription d'inspection n° 9**Teva I Uta - Taiarapu
Australes Est**Tahiti**Commune de Taiarapu-Est*Ecole élémentaire de Ohiteïteï : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole élémentaire de Hélène-Auffray : 1 emploi d'adjoint.*Commune de Tubuai*

Ecole élémentaire de Mataura : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Raïvavae

Ecole maternelle et élémentaire de Anatonu : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription d'inspection n° 10**Iles Sous-le-Vent**Commune de Bora Bora*Ecole élémentaire de Vaitape : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole maternelle et élémentaire de Faanui : 1 demi-décharge ;
(Fusion des écoles Faanui élémentaire et Faanui maternelle).*Commune de Tahaa*Ecole élémentaire de Haamene : 1 emploi d'adjoint ;
Ecole maternelle et élémentaire de Faaaha : 1 emploi d'adjoint.*Commune de Maupiti*

Ecole maternelle et élémentaire de Maupiti : 1 emploi d'adjoint.

*Commune de Tumaraa*Ecole maternelle et élémentaire de Tevaitoa : 1 demi-décharge ;
(Fusion des écoles Tiarama maternelle et Tevaitoa élémentaire).*Commune de Taputapuatea*Ecole maternelle et élémentaire de Opoa : 1 demi-décharge ;
(Fusion des écoles Fareataï primaire et Opoa primaire).*Circonscription d'inspection n° 11**Centres de jeunes adolescents**Commune de Arue*Centre de jeunes adolescents de Arue : 1 emploi d'adjoint (ensei-
gnement pratique).*Commune de Tumaraa*Centre de jeunes adolescents de Vaiaau : 1 emploi d'adjoint
(enseignement général).*Commune de Huahine*Centre de jeunes adolescents de Fare : 2 emplois d'adjoint
(1 enseignement général et 1 enseignement pratique).b) Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions
d'inspections suivantes à compter de la rentrée scolaire 1994-
1995 :*Circonscription d'inspection n° 2**Moorea - Maïao*

Ecole maternelle de Papetoai : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription d'inspection n° 3**Papeete
Marquises Nord**Marquises Nord**Commune de Nuku Hiva*

Ecole maternelle et élémentaire de Taiohae : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription d'inspection n° 4**Mahina - Hitiaa O Te Ra
Tuamotu Est**Tahiti**Commune de Hitiaa O Te Ra*

Ecole maternelle et élémentaire de Tehaehaa : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription d'inspection n° 5**Punaauia - Education spéciale
Tuamotu Ouest**Tahiti**Commune de Punaauia*Ecole élémentaire 2 + 2 = 4 : 1 emploi d'adjoint, classe d'adapta-
tion.*Circonscription d'inspection n° 7**Arue - Pirae
Tuamotu Centre**Tuamotu Centre**Commune de Makemo*

Centre scolaire primaire de Makemo : 1 emploi d'adjoint.

*Circonscription d'inspection n° 8**Paea - Papara
Australes Ouest**Tahiti**Commune de Paea*

Ecole élémentaire de Papehue : 1 emploi d'adjoint.

Circonscription d'inspection n° 9

Teva I Uta - Taïarapu
Australes Est

Tahiti

Commune de Taïarapu-Ouest

Ecole élémentaire de Potii : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Taïarapu-Est

Ecole maternelle Tama Vaitiare : 1 emploi de direction ;
(Fusion des écoles Hélène-Auffray élémentaire et Tama Vaitiare maternelle).

Circonscription d'inspection n° 10

Iles Sous-le-Vent

Commune de Tahaa

Ecole maternelle et élémentaire de Tiva : 1 emploi d'adjoint.

Commune de Taputapuatea

Ecole primaire de Fareatai : 1 emploi de direction ;
(Fusion des écoles Opoa primaire et Fareatai primaire).

Commune de Bora Bora

Ecole maternelle de Faanui : 1 emploi de direction ;
(Fusion des écoles de Faanui élémentaire et Faanui maternelle).

Commune de Tumaraa

Ecole maternelle Tiarama : 1 emploi de direction ;
(Fusion des écoles Tevaitoa élémentaire et Tiarama maternelle).

Circonscription d'inspection n° 11

Centres de jeunes adolescents

Commune de Hitiaa O Te Ra

Centre de jeunes adolescents de Papenoo : 1 emploi d'adjoint
(enseignement pratique).

Commune de Pajara

Centre de jeunes adolescents de Taharuu : 1 emploi d'adjoint
(enseignement général).

Commune de Taïarapu-Ouest

Centre de jeunes adolescents de Vairao : 2 emplois d'adjoint
(1 enseignement général et 1 enseignement pratique).

Commune de Taïarapu-Est

Centre de jeunes adolescents de Tautira : 1 emploi d'adjoint
(enseignement pratique).

Commune de Rurutu

Centre de jeunes adolescents de Moeraï : 1 emploi d'adjoint (enseignement général).

NOR : 1719401374AC

Par arrêté n° 1155 CM du 14 novembre 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, complétée par la

délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la société Tahaa Transports Services, au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F prévue à l'annexe I, article 1er, de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son projet de mise en exploitation du navire "Uporu" sur la desserte maritime régulière Raiatea-Tahaa.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de 32.969.000 F CFP (*trente-deux millions neuf cent soixante-neuf mille francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahaa Transports Services bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 4.128.475 F CFP (*quatre millions cent vingt-huit mille quatre cent soixante-quinze francs CFP*), soit un taux de 12,52 % du montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la société Tahaa Transports Services bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée sur les matériaux, dont le montant est plafonné à hauteur de *deux cent quarante-sept mille trois cent quarante-six francs CFP* (247.346 F CFP) ;
- de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.), dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre-vingt-un mille cent vingt-neuf francs CFP* (81.129 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la société Tahaa Transports Services bénéficie de :

- l'affranchissement de la contribution de la patente pour un montant plafonné à hauteur de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*) pour une durée de trois ans ;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de 3.500.000 F CFP (*trois millions cinq cent mille francs CFP*) pour une durée de 5 ans.

La société s'engage à créer deux emplois la première année d'exploitation et un troisième au cours de l'année suivante.

Toutes contestations provenant de l'application des présentes dispositions devront être soumises à l'examen du conseil des ministres.

NOR : SAE9401451AC

Par arrêté n° 1156 CM du 14 novembre 1994.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation du prix de vente public du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, mis en bouteille dans le territoire.

Le montant des aides s'établit comme suit :

- 1) *Pour le gaz butane "vrac" transporté par camion-citerne :*
 - le coût du transport aller et retour du camion-citerne sur la ligne desservie ;
 - le coût du transport aller-retour du chauffeur étant donné que le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la

capacité maximale du camion-citerne de 4.400 kg et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur.

A titre indicatif, les quantités livrées en kilo devront être mentionnées sur les états de demande de remboursement.

2) Pour les bouteilles de gaz de 13 kg et 50 kg :

- le taux de fret maritime réglementaire aller et retour afférent à la ligne desservie ;
- un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kilos et à 300 F CFP la bouteille de 50 kilos, destiné à couvrir les autres frais d'approche du revendeur ;
- facultativement, le coût du transport aller-retour du chauffeur calculé en fonction de la capacité maximale du camion chargé et seulement dans le cas où ce passager est requis.

Toutefois, la prise en charge du fret, pour le gaz livré en vrac ou en bouteilles, ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies de gaz, si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Dans le cas de vente du gaz par les armateurs à des commerçants-détaillants des îles, ces derniers bénéficient d'une remise au moins égale à la différence entre le prix de vente public maximal au kilogramme du gaz butane et le prix de vente maximal des entreprises distributrices pour ce même produit, fixés par arrêté en conseil des ministres.

Dans le cas où le consommateur final ne restitue pas de bouteille vide au détaillant de l'île ou à l'armateur lors de l'achat d'une bouteille pleine, il supporte le montant réglementaire de consigne, mais bénéficie d'une remise du vendeur correspondant au montant du taux de fret retour afférent à la ligne desservie.

Les sociétés importatrices-distributrices de gaz établissent leurs prix réels de facturation, déduction faite des montants d'aides définis ci-dessus, pour le gaz butane destiné à être livré dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Les entreprises importatrices-distributrices de gaz sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie de cabotage certifiées par le service territorial des transports interinsulaires et justifiant les

quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Pour le gaz acheminé par camion-citerne, les sociétés devront joindre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

L'arrêté n° 1058 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti est abrogé.

NOR : SAE9401452AC

Par arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994.— Le présent arrêté définit les conditions de prise en charge des frais permettant l'uniformisation des prix publics des produits suivants sur le territoire :

- carburateurs destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.11 ;
- essences d'aviation destinées à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public relevant de la codification douanière 27.10.00.12 ;
- supercarburant relevant de la codification douanière 27.10.00.21 ;
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dites essences sans plomb) ;
- pétrole lampant pour usages domestiques relevant de la codification douanière 27.10.00.23 ;
- fioul à 1 % de teneur en soufre et moins relevant de la codification douanière 27.10.00.32 ;
- fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la codification douanière 27.10.00.33 ;
- fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % destiné à la S.A. E.D.T. relevant de la codification douanière 27.10.00.34 ;
- gazole sous condition d'emploi relevant de la codification douanière 27.10.00.36 ;
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées relevant de la codification douanière 27.10.00.37 ;
- autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.39.

Le montant de prises en charge s'établit comme il suit :

a) En F CFP par litre pour les hydrocarbures acheminés en fûts et/ou en containers à compter du 16 octobre 1994 :

	Supercarburant 27.10.00.21 Essence sans plomb 27.10.00.14	Pétrole lampant 27.10.00.23	Gazole 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.39	Fioul 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34	Carburéacteurs 27.10.00.11	Essence aviation 27.10.00.12
Moorea	5,900	5,500	3,098	3,098	-	-
Autres îles du Vent	12,825	12,425	5,582	5,582	-	-
Huahine	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Raiatea-Tahaa	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Bora Bora	8,435	8,035	4,081	4,081	42,635	42,635
Autres îles Sous-le-Vent	13,500	13,100	5,892	5,892	-	-
Tuamotu Ouest	31,725	31,325	12,797	12,797	60,200	60,200
Tuamotu Centre	35,525	35,125	14,529	14,529	64,000	64,000
Marquises, Tuamotu N-E	37,410	37,010	15,288	15,288	65,885	65,885
Tuamotu Est	39,030	38,630	16,207	16,207	67,505	67,505
Australes	32,275	31,875	13,034	13,034	60,750	60,750
Gambier	40,670	40,270	17,020	17,020	69,145	69,145

b) En F CFP par litre pour les hydrocarbures acheminés en touques à compter du 16 octobre 1994 :

	Pétrole lampant 27.10.00.23
Moorea	4,030
Autres îles du Vent	8,170
Huahine	6,100
Raiatea-Tahaa	6,100
Bora Bora	6,100
Autres îles Sous-le-Vent	8,690
Tuamotu Ouest	20,100
Tuamotu Centre	23,100
Marquises, Tuamotu N-E	24,700
Tuamotu Est	26,050
Australes	20,590
Gambier	27,450

c) Pour les hydrocarbures transportés par camion-citerne :

Les frais pris en charge par le fonds concernent :

- 1) coût du contenu = nombre de litres transportés multiplié par le tarif de fret au litre ;
- 2) coût du transport aller-retour d'un camion-citerne ;
- 3) coût du transport aller-retour du chauffeur et seulement si celui-ci est facturé à la compagnie pétrolière ; étant donné que pour le (2) et (3) le coût de la prise en charge sera calculé en fonction de la capacité maximale du camion-citerne ne pouvant être inférieure à 11.000 litres et basé sur le tarif réglementaire de fret maritime en vigueur ;
- 4) de la marge gros-île.

Toutefois, la prise en charge des montants de fret ne peut ni excéder le tarif de fret réglementaire en vigueur ni le montant de fret réellement acquitté par les différentes compagnies pétrolières si celui-ci est inférieur au tarif licite.

Par ailleurs, il est fait obligation aux compagnies pétrolières de mentionner sur chaque "extrait de manifeste de sortie au cabotage" et "déclaration de sortie en cabotage" la capacité maximale en litrage du camion-citerne ayant effectué la livraison du produit acheminé.

Le montant à rembourser sera arrondi à l'entier de franc inférieur lorsque le montant de la prise en charge unitaire multiplié par le volume effectivement transporté présente une partie décimale.

Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants précisés ci-dessus.

Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction précitée, dont les montants sont restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques, sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service compétent, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Pour les hydrocarbures acheminés par camion-citerne, les compagnies pétrolières devront joindre en outre à leur demande de remboursement les copies de factures acquittées de fret.

Pour ce qui concerne le carburéacteur et l'essence aviation destinés à l'avitaillement des sociétés disposant d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien public, les sociétés distributrices devront impérativement fournir, en sus des documents cités ci-dessus, les copies des bons de commande ainsi que les factures établies pour les entreprises de transport aérien public agréées en conseil des ministres.

Par ailleurs, les entreprises agréées de transport aérien public fourniront à la demande du service des affaires économiques, dans le cadre du contrôle, un relevé mensuel de bons d'enlèvement de carburéacteur et d'essence aviation destinés à l'avitaillement accompagné d'un état récapitulatif.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné :

- au transport de l'essence, du pétrole, du gazole ou du fioul, est fixé à 5.300 F CFP ;
- au transport du carburéacteur et de l'essence aviation destinés à l'avitaillement, est fixé à 8.954 F CFP.

A compter du 16 octobre 1994, pour le supercarburant et le pétrole lampant, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage aux revendeurs des îles ou aux armateurs-revendeurs, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixés à :

Moorea	1,470 F CFP par litre
Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora	1,935 F CFP par litre
Autres îles du Vent	4,255 F CFP par litre
Autres îles Sous-le-Vent	4,410 F CFP par litre
Australes	11,285 F CFP par litre
Tuamotu Ouest	11,225 F CFP par litre
Tuamotu Centre	12,040 F CFP par litre
Marquises et Tuamotu Nord-Est	12,310 F CFP par litre
Tuamotu Est	12,580 F CFP par litre
Gambier	12,855 F CFP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange, le revendeur des îles ou l'armateur-revendeur n'est pas tenu d'opérer les réductions de prix précitées, puisqu'il doit supporter alors les coûts financiers liés à l'amortissement et aux frais de transport afférents au retour du fût vide qui lui a été restitué dans le cadre de l'échange.

Le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour des fûts vides, pour le gazole et le fioul vendus en fûts.

Quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé ci-dessus, montant variable suivant le lieu de vente.

Quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 et de l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien.

L'arrêté n° 1057 CM du 30 novembre 1993 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 537 PR du 14 novembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 14 au 25 novembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 527 PR du 10 novembre 1994.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 17 décembre 1994 au 15 janvier 1995.

A compter du 17 décembre 1994 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 5691 MFR du 15 novembre 1994.— Sont déclarés admis au concours de recrutement de deux chirurgiens-dentistes, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour la direction de la santé (Tahiti et Rurutu), les candidats dont les noms suivent :

Pour Tahiti : M. Jean-Yves Vienot ;
Pour Rurutu : M. Stéphane Vitaud.

Sont inscrits sur liste d'aptitude complémentaire valable six mois : MM. Philippe Denis, Christian Andres.

Par arrêté n° 5692 MFR du 15 novembre 1994.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Claude Nigou.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 5623 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2679 MAE du 21 juin 1994 portant nomination de M. Yves Kernivinen en qualité de chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4971 MAE du 6 octobre 1994 portant nomination de M. Didier Lequeux en qualité de chef de la section "Topographie" du service de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. François Dupuy est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°/ - En matière de gestion du personnel

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1re catégorie ;
- 1.2 - réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 - ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquêtes d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5 - notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;

- 1.6 - sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie ;
- 1.7 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.8 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°/ - En matière de gestion de crédits

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.3 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3°/ - En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4°/ - En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à :

- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "Etudes et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "Topographie", pour les 1°/ (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2°/ de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1°/ (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2°/ de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement prévus à l'article 2-1.1 ;

- les réquisitions correspondantes prévues à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2-1.4 ;
- et les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective prévues à l'article 2-1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S. prévus aux articles 2-1^o et 2-2^o ci-dessus, dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du C.T., chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Est habilité à signer les ordres de recrutement temporaire prévus à l'article 2-1.3 ci-dessus, dans les limites de ses attributions :

- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "Topographie".

Art. 7.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, prévus à l'article 2-3^o ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes prévus à l'article 2-4^o ci-dessus, et dans les limites de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction".

Art. 8.— Sont habilitées à signer les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus à l'article 2-1.4 ci-dessus, et dans les limites de leurs attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle ;
- Mlle Marie-Thérèse Boosie, chef de section C.E.A.P.F., secrétaire de direction.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 4525 MAE du 30 juin 1994 modifié sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5624 MAE du 14 novembre 1994 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 nommant M. François Dupuy chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes,

Arrête :

Article 1er.— M. François Dupuy, ingénieur contractuel de 1re catégorie, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalableables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Pajara, Papeete et Pirae ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "Urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "Etudes et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Débora Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 4524 MAE du 4 octobre 1993 modifié sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5737 MAE du 16 novembre 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ;

Arrête :

Article 1er. — M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n°s 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - En matière d'extractions

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - En matière de réglementation sur les explosifs

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - En matière de gestion portuaire

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - En matière de balisage maritime

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., Parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
 - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
 - M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
 - M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
 - M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil ;
 - M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
 - M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
 - M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1^{re} et 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille* (500.000) FCP, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau études génie civil ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;

- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raiavavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Tehei Taiore, chef de l'arrondissement infrastructure par intérim et chef du bureau d'études génie civil.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 4071 MAE du 26 août 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5625 MAE.AU du 14 novembre 1994.— Dans le cadre de la réalisation par Mme Wong Kui Khong dite Florida, veuve Guilbert, du lotissement en 6 lots (dénommé lotissement "Tiare Tahiti") de la parcelle des terres Teiriiri 3 et Tetuapa, cadastrée n° 172, section AI, sont approuvés les documents complémentaires suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 3 novembre 1994 sous le n° L/94-16 :

- plan de bornage modifié le 4 octobre 1994 par la S.C.P. Grand ;
- plan d'adduction téléphonique (réseaux et câbles) dressé par l'entreprise Laille ;
- plan du réseau électrique dressé par l'E.D.T. et modifié le 22 avril 1994 ;
- le projet d'acte de vente type établi par Me Clemencet,

sous réserve que le chapitre III ("Servitudes") dudit acte soit complété, avant sa transcription, par l'interdiction de créer des accès directs sur la route de ceinture pour les lots 1, 3 et 5 du lotissement "Tiare Tahiti", comme prescrit à l'article 3 (4°) de l'arrêté n° 3780 MAE.AU du 11 août 1994.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques de Papeete, un exemplaire de l'acte de vente type sera adressé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), un autre exemplaire au secrétariat de la mairie de Punaauia.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 5718 MEE du 15 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 portant délégation de signature du chef du service de l'éducation.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation entre l'Etat et le territoire ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1991 modifié portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 nommant M. Jean-Paul Ariotima, chef du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 5346 MEE du 25 novembre 1993 sont modifiées comme suit :

"M. Teva Quesnot dans la limite de la signature des états de service, attestations d'emplois et documents relatifs à la protection sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par M. Gérard Garenne."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1994.
Nicolas SANQUER.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET du 6 octobre 1994
portant acquisition de la nationalité française.**

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
STEGER (Richard, Joseph), Dubuque Iowa (E.U.A.), 11-11-50,
NAT, 14527 x 93-99, Dt. 37.

STEGER (Nicolas, James), Papeete (Polynésie française), 15-03-93, EFF, 14527 x 93-99, Dt. 37.

STEGER, née Benis (Bonita, Marie), San Diego, Californie (E.U.A.), 10-01-58, NAT, 14528 x 93-99, Dt. 37.
.....

Résultats de délibérations.

Par délibération en date du 19 juillet 1994, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association Morongo Uta à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française :

Site : Ahurei (Rapa).
Puissance : 100 W.
Fréquence : 95,0 MHz.

Par délibération en date du 19 juillet 1994, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser la S.N.C. Radio Tiare à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, pour une période de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française :

Site : Maatea-Moorea.
Puissance : 3 kW.
Fréquence : 106,0 MHz.

Par délibération en date du 13 septembre 1994, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application des articles 22 et 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, d'augmenter la P.A.R. affectée à la fréquence 95,0 MHz exploitée à Marutea-Sud par la S.A.R.L. Polynésie Perle de 100 W à 1 kW. La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 novembre au 7 décembre 1994)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,03
Suisse	1 franc suisse	73,63
Italie	100 liras	6,05
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	97,13
Australie	1 dollar	74,07
Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,54
Canada	1 dollar canadien	70,67
Hong Kong	1 dollar	12,56
Singapour	1 dollar	66,29
Fidji	1 dollar	68,72
Allemagne	1 deutsche Mark	62,40
Pays-Bas	1 florin	55,76
Suède	1 couronne suédoise	13,20
Norvège	1 couronne norvégienne	14,27
Danemark	1 couronne danoise	15,96
Autriche	1 schilling	8,90
Espagne	1 peseta	0,75
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	98,92
Grande-Bretagne	1 livre sterling	152,38
Ecu européen	1 écu	118,98

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 94-91 du 10 novembre 1994.— La commercialisation, par l'Office des postes et télécommunications, du télécopieur, répondeur-enregistreur interrogeable à distance Galeo 2000 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Le prix de vente du télécopieur, répondeur-enregistreur interrogeable à distance Galeo 2000 est fixé à 89.000 F CFP.

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, le client pourra souscrire un contrat de maintenance mensuel dont le prix est fixé à 1.000 F.

En l'absence de contrat de maintenance, l'Office assurera le service après-vente et proposera au client un devis avant toute intervention.

Ces dispositions seront applicables à compter du 5 décembre 1994.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1365 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M.Temaehu a Teriituaui, et de M. Teraivahio a Tefaue, tous deux revendicants de la terre Turaapuputa sise à Vairao, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR (Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE AVIS N° 1209 MAE.AU

Référ. : Arrêté n° 3780 MAE.AU du 11 août 1994
Arrêté n° 5625 MAE.AU du 14 novembre 1994.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation par Mme Wong Kui Khong dite Florida, veuve Guilbert, du lotissement en six lots (dénommé lotissement "Tiare Tahiti") de la parcelle des terres Teiriiri 3 et Tetuapa, cadastrée n° 172, section AI sise à Punaauia, ayant été accomplies pour les 6 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, l'énergie et des ports,
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

"S.C.A. TUANAGA PARUA FILS"

Société Civile Aquacole au capital de 350.000 F CFP
Siège social : PUTEHUE - ARUTUA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1994, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.

Dénomination : S.C.A. "TUANAGA PARUA FILS".

Siège social : PUTEHUE - ARUTUA.

Objet : La société a pour objet l'exploitation de fermes aquacoles sous toutes leurs formes et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le suivi de la société, son existence ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 350.000 FCF.

Gérance : M. MAAMAATUAIAHUTAPU Francky.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le gérant,

M. MAAMAATUAIAHUTAPU Francky.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 8 novembre 1994, enregistré à Papeete le 10 novembre 1994, folio 22, bordereau 603/15, M. Patric ANCEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de Mme Danièle BOUSSAC, commerçante, a cédé à la société "C.A.T.E. & CO", dont le siège social est à Papeete, rue des Remparts, un fonds de commerce d'importation, d'exportation, achat et vente de l'or sous toutes ses formes, la joaillerie, les métaux précieux, les perles, la bijouterie, le prêt-à-porter, sis et exploité à Papeete, 91 rue des Remparts, connu sous le nom de "ANTEXOR" - "COPODIS" - "COPOBI" "COPAIN, COPINE", moyennant le prix de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues par M. Patrick ANCEL, B.P. 3658, Papeete, où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 8 novembre 1994, il a été constitué une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : VINI.

Capital : 100.000 F CFP.

Siège social : Le Belvédère, quartier VINI, PIRAE.

Objet : La prise de participation au capital de toute société existante ou à créer, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Richard AREND, demeurant à Pirae.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 17 octobre 1994, folio n° 18, bordereau 489/4,

M. Pierre RAY, commerçant, demeurant à Fare, île de Huahine, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 192.27 A et sous le numéro de Tahiti CD 241.455,

A vendu à :

Mme Medge VAN DE WALLE et M. Armand FRAISSE, demeurant ensemble à Fare, île de Huahine,

Un fonds de commerce de transport de voyageurs et randonnées touristiques sur l'île de Huahine, sis et exploité au domicile du vendeur. Ledit fonds comprenant l'enseigne, la clientèle, le logo, la licence d'exploitation et le véhicule "Land Rover 110 TDI".

Au prix de 3.500.000 F CFP (*trois millions cinq cent mille francs Pacifique*).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix (10) jours de la dernière en date des publications légales à Huahine, au domicile des acquéreurs où domicile est élu.

Pour deuxième insertion.

SODIBRA

Société anonyme au capital de 10.039.200 F CFP

Siège social : P.K. 4.600, Arue

RCS : Papeete 1784-B

Aux termes d'une délibération en date du 31 octobre 1994, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a modifié la dénomination sociale qui devient "Société Tahitienne d'Ingénierie et de Construction".

*Le président
du conseil d'administration.*

IMPORLUX F.P.
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 F CFP
Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle
RCS Papeete B 2958

AVIS DE MODIFICATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1994, les mentions statutaires antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Capital social

Ancienne mention

4.000.000 F CFP divisé en 400 parts sociales de 10.000 F CFP.

Nouvelle mention

10.690.000 F CFP divisé en 1.069 parts sociales de 10.000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE DE TRAVAUX ET D'INTERVENTIONS COMMERCIALES S.T.I.C.

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
RCS : Papeete 58-B

DISSOLUTION ANTICIPEE

Suite à la décision prise par l'associé unique le 31 octobre 1994, la S.A.R.L. S.T.I.C. a été dissoute conformément à l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988, sans qu'il y ait lieu à liquidation de la société, le patrimoine étant transmis universellement à la société SODIBRA S.A.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution en s'adressant au siège social de la société SODIBRA S.A., P.K. 4,600, à Arue.

Pour insertion,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

MOUVEMENT DE JEUNESSE DE FAAA (SECTION VOLLEY-BALL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 septembre 1994)

Président d'honneur	: TEAUNA Adrien
Président	: HOATA Jean
Vice-président	: MAI Eric
Secrétaire	: TERITEHAU Louise
Secrétaire adjointe	: TEAUNA Emilienne
Trésorier	: TIIHIVA Isidor dit Remu
Trésorière adjointe	: HOATA Tania
Commissaires aux comptes	: TERAIMANA Nathalie TUHIVA Joseph

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 août 1994)

Président	: PUTUA Jean-Noël
Vice-président	: GEOFERAGI Michel
Secrétaire	: RATARO Patricia
Secrétaire adjointe	: TEIPOARII Odette
Trésorier	: TAHIATA Roger
Trésorier adjoint	: MARO David

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APEA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 septembre 1994)

Présidente	: MATHEL Mata
Vice-présidente	: PITO Ernestine
Secrétaire	: TEINAURI Victorine
Secrétaire adjointe	: PENI Tania
Trésorière	: NAEHU Béthina
Trésorier adjoint	: APUARII Sam-Moy
Commissaires aux comptes	: ROIHAU André TARAHU Martine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 septembre 1994)

Président	: TERIITAHU André
Vice-président	: SUN Alban
Secrétaire	: TIAIHAU Victorine
Secrétaire adjointe	: ANANIA Geneviève
Trésorier	: NIVA Marius
Trésorière adjointe	: TETUA Maire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE APOOITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 septembre 1994)

Président	: NIUAI Moe dit Marau
Vice-président	: FATEATA Edwin
Secrétaire	: HANERE Myriama
Secrétaire adjointe	: NEUFFER Blaise
Trésorière	: SAM-KOUA Ella
Trésorière adjointe	: DIMOS Emma
Gestionnaire	: BEAUMONT Paulette
Membres actifs	: HAPAITAHAA Odette NEUFFER Tarona TERIITAUMIHAA Gisèle ARIIHOHOA Noelline TERIIPAIA Roger HAPAITAHAA Eliane TEHAAMARU Maima

ASSOCIATION POUR L'ASSURANCE DES ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1994)

Président	: VAN BASTOLAER Raymond
Vice-présidents	: TEITI Alfred SOULLIER Emile
Secrétaire général	: MIRAKIAN Christian
Secrétaire général adjoint	: DOUDOUTE Yves
Trésorier	: YUNE Maurice
Trésorier adjoint	: TSING William
Membres	: JARILLO Gilda RAOULX François SHAN SEI FAN François

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 1994)

Présidente	: TEROROTUA Yannick
Vice-président	: TEHEI Moïse
Secrétaire	: POROI Norma
Secrétaire adjointe	: DELORD Elise
Trésorière	: MARAMA Maruia
Trésorière adjointe	: TAURAAATUA Isabelle
Commissaires aux comptes	: CHANG KOE CHANG Micheline TEMAONOONO Sylvana PITO Marie-France
Membres	: NUUPURE Annick TIHONI Taehau TAIARUI Georges

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE LA MISSION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1994)

Président	: RICHARD Jean-François
Vice-président	: MAGAUT Gilou
Secrétaire	: CHAUMAIL Moea
Trésorier	: BISIAUX Alain
Trésorier adjoint	: LIANT Léon
Commissaire aux comptes	: GALENON Christian

ASSOCIATION DU JARDIN D'ENFANTS
TERE MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1994)

Président	: FLORENTIN Pierre
Secrétaire	: FLORENTIN Monokoa
Trésorier	: LEVY Florian

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1994)

Président	: MANUA Teraiavivi
Vice-présidente	: MAIAU Lily
Secrétaire	: METUA Marie-Claire
Secrétaire adjointe	: BOSSERT Virginie
Trésorière	: DOERLER Lea
Trésorière adjointe	: CALMAJIS Evelyne
Commissaires aux comptes	: KLEIN Dominique GOODING Jean-Louis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE MARAA-PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1994)

Présidente	: CHAPMAN Léone
Vice-présidente	: CHAUMONT Isabelle
Secrétaire	: TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire adjointe	: GRAND Fatima
Trésorière	: TAAREA Tamara
Trésorière adjointe	: TEMAURI Moea

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE HEI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 novembre 1994)

Président	: CHANSIN Jacques
Vice-présidente	: RIBET Lovaina
Secrétaire	: POIRAUD Michèle
Trésorière	: WATANABE Lénick
Trésorière adjointe	: BIZIEN Vaima

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1994)

Présidente d'honneur	: HAEREAPU Hutia
Présidente	: THORI Esther
Vice-président	: TEIHOTU Alvane
Secrétaire	: FAARAHIA Rota
Secrétaire adjointe	: MAE Marie Madeleine
Trésorière	: TEHEIURA Annette
Trésorière adjointe	: TAPI Elisa
Membres	: TAPI Mere AUCH Evelyne HOLMAN Bettina AIHO Milady TAUARO Luis TAPI Huiti HUTA Fifi TEIHOTAATA Evelyne

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du mercredi 16 novembre 1994 :

13 14 20 22 32 34

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	28.146.454
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	9	3.160.454
5 bons numéros	524	191.272
4 bons numéros	39.058	2.763
3 bons numéros	839.185	181

Deuxième tirage du mercredi 16 novembre 1994 :

4 13 31 36 37 48

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	31.331.363
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	15	1.780.363
5 bons numéros	698	132.909
4 bons numéros	39.164	2.527
3 bons numéros	776.496	181

Premier tirage du samedi 19 novembre 1994 :

6 29 35 37 45 48

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	10	1.998.727
5 bons numéros	332	205.545
4 bons numéros	22.593	3.909
3 bons numéros	479.852	363

Deuxième tirage du samedi 19 novembre 1994 :

2 16 20 31 41 46

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	769.987.818
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	5	3.775.818
5 bons numéros	296	222.545
4 bons numéros	19.893	4.309
3 bons numéros	419.242	400

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 447**

Pour le 2^e tirage du loto n° 447 du samedi 19 novembre 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**AMICALE DU MATERIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1994)

Président : BERGEROT Michel
Vice-président : BEAURAIN Robert
Secrétaire : GARREC Paul
Trésorière : JOUE-CAMACHO Marie
Membres : MOUSNIER Jean-Luc
LEVEAUX Thierry
DENOEL Patrice

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1994)

Présidente : COSTEUX Marthe
Secrétaire : TATA Véronique
Trésorière : TEIKIEHUPOK Marie-Augustine

ASSOCIATION ARTISANALE VAIAPI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1994)

Présidente d'honneur : FAAFANOO Elizabeth
Présidente : PAHURI Tetuarii
Vice-présidente : TEIHOTAATA Turama
Secrétaire : REVA Lolita
Secrétaire adjointe : TERUAOUTU Kikina
Trésorière : TOA Raheha
Trésorière adjointe : VERO Yolande
Assesseurs : TEVIVIURA Florence
CHUNG WING KONG Maeva

ASSOCIATION RATERE MATAORA

DEMISSION

La démission de M. Max Destang de ses fonctions de secrétaire et de trésorier au sein de l'association prend effet le 25 septembre 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1994)

Président	: NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président	: BARSINAS Yves
Secrétaire	: MATIKAUA Rosalie
Secrétaire adjointe	: TEIEFITU Marie Yvonne
Trésorier	: PAVAOUAU Alain
Trésorière adjointe	: TAATA Marie Antoinette

ATANOA AMICALE DES ARTISANS DE AUTI-RURUTU

Modification du bureau :
(27 octobre 1994)

La composition du bureau parue au J.O.P.F. n° 42 du 20 octobre 1994 à la page 2001, est modifiée comme suit :

Au lieu de Secrétaire : MAROANUI Emélie ;
Lire : MAROANUI Maxo.

Au lieu de Trésorier : MAROANUI Maxo ;
Lire : MAROANUI Emélie.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MATAIEA
CREATION DE LA SECTION BASKET-BALL
(13 juillet 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Victor
Président	: MARITERAGI Tavahia
1er vice-président	: PIHAATAE Christine
2e vice-président	: POROI Edouard
Secrétaire	: MARAMA Maruia
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Noéla
Trésorier	: AUKARA Samuel
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Remy

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE
DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 1994)

Président	: PAOFAITE John
Vice-présidente	: TEUA Micheline
Secrétaire	: OOPA Nunaehau
Secrétaire adjoint	: TERITEMOEHA Max
Trésorier	: SNOW Heinere
Trésorière adjointe	: TAVAE Jackie Maire
Assesseurs	: TERII Danièle TEHAAPAITAHA Teuru TAVAE Jean-Claude TUKIHITI Temaeva

ASSOCIATION TE FETU ONA O TE C.S.P.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1994)

Président	: HEITAA Xavier
Secrétaire	: HEITAA Félicienne
Trésorière	: TEHAAMOANA Fabienne

ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS
(A.U.E.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1994)

Présidente	: LAVIE Marie Pierre
Vice-président	: TEPA Léopold
Secrétaire	: CORTEZ Tiare Maria Eléna
Secrétaire adjointe	: BROUDIC Sophie
Trésorière	: HELLEGOUARCH Anne
Trésorier adjoint	: TEHEIURA Moanaura
Chargé des relations publiques	: GHABI Slah

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE

Création de la section athlétisme
(9 novembre 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: AUNOA Alexandre
Vice-président	: FRITCH Edouard
Secrétaire	: TUREREARII Steed
Secrétaire adjointe	: TEMATAFAARERE Florita
Trésorier	: MALINOWSKI Gilles
Trésorier adjoint	: TEMATAFAARERE Moananui
Membres	: PAIE Frédéric TEFAATAU Julien TEFAATAU Paul TEAMO Gérard TUREREARII Pierrot

AMICALE DU PERSONNEL
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1994)

Président	: BORDES Gilles
Vice-présidente	: SOLIA Jocelyne
Secrétaire	: CHALONS Paul
Secrétaire adjointe	: REVAULT Jacqueline
Trésorier	: CHOTARD Dominique
Trésorière adjointe	: LAURENT Roselyne
Assesseurs	: TAIMAI Thérèse HIVET Hubert PERRY Annie BISIAUX Juliette GOLAZ Jean FLORIAN André

ASSOCIATION ARTISANALE HEIRAMAExtraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : HEIRAMA.

D'une durée illimitée, elle pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de MAHINA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à MAHINA, P.K. 10, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARAI Paul Tematoauea
Présidente	:	ARAI Victorine
Vice-présidente	:	TERAIMANA Nathalie
Secrétaire	:	MERVIN Moeata
Trésorière	:	MAMA Jessie Hiriata

Récépissé n° 94-2630 MFR/AA du 22 novembre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE MAOAEExtraits de statuts

L'association dite "MAOAE", fondée le 29 septembre 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TIPUTA-RANGIROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARAEURA Teina
	:	TEIVAO Robert
	:	TAUHA Jean-Marie
Président	:	HARRYS Lucien
Vice-président	:	JONHSON Hiro
Secrétaire	:	CHOUNE Irvin
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Viviane
Trésorier	:	BENNET Jacky
Trésorier adjoint	:	GNATATA Guy
Commissaire aux comptes	:	TOOMARU Edouard

Récépissé n° 94-2487 MFR/AA du 4 novembre 1994.

SYNDICAT DES MEDECINS HOMEOPATHES ET ACUPUNCTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISEExtraits de statuts

Sous la dénomination "SYNDICAT DES MEDECINS HOMEOPATHES ET ACUPUNCTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE", les médecins munis d'un diplôme donnant le droit d'exercer la profession médicale en France et dans les départements et territoires d'outre-mer, orientés vers l'homéopathie ou l'acupuncture, ont décidé de se grouper conformément aux dispositions de l'article L 411-2 et suivants du livre 4e du code du travail.

Le Syndicat a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif.

Le siège du Syndicat est situé à la B.P. 3.316, Papeete, et peut être modifié par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETERCHEN Daniel
Secrétaire	:	BULARD Jean
Secrétaire adjoint	:	GIBERT Charles
Trésorier	:	TRAPP Reiner

Récépissé n° 1630 DIR/IT/av du 18 novembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA TINIExtraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de RIMA TINI.

Son siège social est fixé à TAUNOA, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAUNOA, PAPEETE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FLORENTIN Monokoa
Présidente	:	BELLAIS Béatrice
Vice-présidente	:	IZAL Miriama
Secrétaire	:	FLORENTIN Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	IZAL Yolande
Trésorière	:	TEIVI Marie-Aimée
Trésorière adjointe	:	POIA Caroline
Asseseurs	:	TRANCHANT André FLORENTIN Pierre HIPUTUTOKA Tania

Récépissé n° 94-2576 MFR/AA du 16 novembre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE
(A.S.C.E.P.)

Extraits de statuts

L'association sportive dite "ASSOCIATION SPORTIVE COURIR EN POLYNESIE" (A.S.C.E.P.), fondée le 22 octobre 1994, a pour objet la pratique d'activités physiques et sportives et en particulier de la course à pied, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle s'adresse à des personnes de tous niveaux, débutantes ou confirmées, souhaitant se maintenir en forme ou faire de la compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAHINA, lot 65, "LES ALIZES". Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Les courriers sont à adresser à la B.P. 3.805, PAPEETE, TAHITI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRILLAND Jackie
Vice-président	:	MANENC Thierry
Secrétaire	:	KERBRAT Colette
Secrétaire adjoint	:	KERBRAT Alain
Trésorier	:	MALASSE Alain
Trésorier adjoint	:	DUCRO Michel

Récépissé n° 94-2564 MFR/AA du 16 novembre 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ETAT - TERRITOIRE

1994 - 1998

J.O.P.F. n° 1 NS du 3 juin 1994

Prix : 240 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edtlon 1994

Prix : 2.850 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1993 — 31 décembre 1993)

Prix : 1.380 francs